

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le gouvernement du Québec émet et vend des produits d'épargne aux personnes domiciliées au Québec, conformément au décret numéro 1279-96 du 9 octobre 1996, tel que modifié. Les activités entourant ces émissions sont réalisées par le ministre des Finances qui assume, sous le nom et à l'adresse d'Épargne Placements Québec (EPQ), la responsabilité de l'administration du système d'inscription en compte.

Conformément à l'article 73 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le gouvernement peut notamment, par règlement, définir le système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne, en déterminer le mode de fonctionnement, les caractéristiques ainsi que les règles de propriété et preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées.

2- Raison d'être de l'intervention

Le gouvernement du Québec se présente comme l'un des acteurs du marché de la vente de produits d'épargne au Québec. À ce titre, le système d'inscription en compte et les différents processus d'EPQ doivent s'inspirer des normes et des pratiques du marché afin d'en préserver l'efficacité et la compétitivité. Or, le Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) n'a pas été modifié depuis son édicition en 2008.

3- Objectifs poursuivis

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de modifier et moderniser le cadre réglementaire applicable au système d'inscription en compte permettant la vente de produits d'épargne par le gouvernement du Québec et d'améliorer l'efficacité des processus administratifs touchant notamment la clientèle.

La modification du cadre réglementaire permettra à EPQ d'offrir à sa clientèle un système harmonisé aux dernières innovations technologiques et aux pratiques du marché, en optimisant la prestation des services. L'objectif est notamment de permettre l'ouverture de compte ainsi que d'encadrer les transactions d'achat et de vente de produits d'épargne en ligne, suivant ainsi la tendance adoptée par les institutions financières offrant de tels produits. Les changements proposés permettront également à la clientèle une meilleure accessibilité en matière de reddition de comptes, par la mise en place d'outils technologiques.

De plus, les modifications proposées ont pour but d'améliorer les processus administratifs, notamment en allégeant les formulaires requis des clients en certaines situations.

4- Proposition

Ce projet de règlement propose d'améliorer l'efficacité de plusieurs processus administratifs d'EPQ, principalement en prévoyant la neutralité technologique des informations requises de ses clients et leur adaptabilité en fonction de l'évolution des technologies et des pratiques de marché.

Ainsi, toute information requise d'EPQ pour les fins du système d'inscription en compte peut être transmise par la clientèle sur un support papier ou tout autre support équivalent, conformément aux formulaires prescrits par le ministre des Finances.

La mise à jour du règlement se veut également une occasion de définir davantage le rôle et les pouvoirs des agents vendeurs, professionnels du secteur financier autorisés à vendre les produits d'EPQ, conformément à des conventions conclues entre eux et le gouvernement du Québec.

Ces modifications permettront à la clientèle d'EPQ d'accéder plus facilement à leur compte et de procéder plus efficacement à l'achat et la vente de produits d'épargne émis par le gouvernement conformément aux normes et pratiques de marché, permettant ainsi à EPQ d'être efficace et compétitive.

Enfin, le projet de règlement propose de limiter les situations permettant le transfert de titres entre clients d'EPQ aux seuls cas prévus au règlement, afin d'éviter la création d'un marché secondaire où des taux de rendement différents de ceux affichés par EPQ pourraient être négociés sur les produits d'épargne.

5- Autres options

N'apporter aucune modification au Règlement sur les produits d'épargne.

La solution du statu quo ne présente aucun avantage. Le statu quo aurait pour inconvénient de ne pas tenir compte des développements technologiques et des pratiques de marché actuelles. De plus, les processus applicables à la clientèle d'EPQ ne seraient pas améliorés et ne permettraient pas à EPQ d'être efficace et compétitive.

6- Évaluation intégrée des incidences

La solution proposée permet de modifier et de moderniser le cadre réglementaire applicable au système d'inscription en compte d'EPQ afin notamment d'améliorer l'efficacité des processus administratifs touchant la clientèle.

Incidence sur la clientèle d'EPQ

Certaines propositions vont alléger le fardeau administratif des adhérents et de leur représentant notamment en évitant à l'adhérent de devoir fournir, par formulaire, des renseignements qui se retrouvent déjà en la possession d'EPQ.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Ne s'applique pas.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La clientèle d'EPQ sera informée, par un avis transmis, des modifications et des améliorations proposées. Le centre d'appel d'EPQ s'assurera d'accompagner l'ensemble des clients qui le requièrent, autant pour l'ouverture d'un compte d'adhérent que pour tout achat ou vente de produits d'épargne en ligne.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Ne s'applique pas.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD